

D É C I S I O N

N° DEC-26-023 : Droit de Préemption Urbain

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 mars 2026 du conseil municipal donnant délégation au maire à l'effet d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal du 22 avril 2004 conformément au code de l'urbanisme, articles L 213-3 et R 213-1,

Vu la délibération en date du 27 mai 2024 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 8 juin 2026 relative à l'immeuble situé 5, La Sépellière - 44110 Erbray appartenant à CHERHAL Yves-Antoine demeurant 5, La Sépellière 4110 ERBRAY cadastré parcelle XB 101 situé dans le périmètre du droit de préemption urbain,

D É C I D E

Article 1 : La commune d'Erbray RENONCE à exercer son droit de préemption urbain concernant l'immeuble situé 5, La Sépellière 44110 Erbray, parcelle cadastrée XB 101,

Article 2 : La présente décision sera

- transmise à la préfecture de Nantes,
- notifiée aux intéressés.

À Erbray, le 23 juin 2026

Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

